

## Tableaux des maladies professionnelles : commentaires

### Décret n° 2012-665 du 4 mai 2012 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale

Journal Officiel n° 0107 du 6 mai 2012, p. 8 149-50

Ce décret modifie, au régime agricole, le tableau n° 28 « *Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères* », crée le tableau n° 28 bis « *Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères* » et le tableau n° 58 « *Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides* » et abroge le tableau n° 9 « *Intoxication au tétrachlorure de carbone* ».

Ces modifications sont présentées ici, accompagnées de commentaires établis par le Dr Y. Cosset (médecin du travail national adjoint, responsable de l'échelon national santé-sécurité au travail, Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole) sur la base des rapports présentés à la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP).

#### TABLEAU N° 9

#### « Intoxication au tétrachlorure de carbone »

##### COMMENTAIRES

L'usage de ce produit est interdit comme solvant depuis 1997. Le délai de prise en charge maximal de 30 jours permet de penser que raisonnablement plus aucun travailleur agricole n'utilise cette substance. De plus, le tableau n° 21 du régime agricole prenant en compte les pathologies liées à l'utilisation de tétrachlorométhane, ce tableau n° 9 a été abrogé.

#### TABLEAU N° 28

#### « Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères »

« Dans la colonne "Désignation de la maladie", les mots : "Ulcérations cutanées" sont remplacés par les mots : "Dermatites irritatives" ».

##### COMMENTAIRES

Cette modification est intervenue pour s'harmoniser avec le tableau homologue du régime général (tableau n° 43) qui a été modifié par le décret n° 2009-56 du 15 janvier 2009 [1] et rendre le libellé moins restrictif que la limitation aux ulcérations, forme la plus grave des dermatites irritatives.

#### TABLEAU N° 28 BIS

#### « Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères »

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, lors : – des opérations de désinfection ; – de la préparation des couches dans les champignonnières ; – du traitement des peaux, à l'exception des travaux effectués en système clos ; – de travaux dans les laboratoires.

**COMMENTAIRES  
DU TABLEAU N° 28 BIS**

Cette création de tableau était nécessaire pour harmoniser le régime agricole avec le régime général dans lequel un tableau homologué (tableau n° 43 bis) a été créé par le décret n° 2009-56 du 15 janvier 2009 [1].

Le Centre international de recherche sur le cancer a classé le formaldéhyde en « agent cancéro-

gène pour l'homme » et l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié a inscrit les « travaux exposant au formaldéhyde » comme cancérogènes au sens des articles R.4412-59 et R.4412-60 du Code du travail. Seule la localisation au rhinopharynx, ou cavum, est prise en compte.

Contrairement au régime général, aucune durée d'exposition n'est requise. Concernant les travaux retenus pour la colonne de droite, la liste en est limitative et correspond

aux situations exposant habituellement aux plus fortes quantités de formaldéhyde et de ses polymères à savoir :

- les opérations de désinfection ;
- la préparation des couches dans les champignonnières ;
- le traitement des peaux, à l'exception des travaux effectués en système clos ;
- les travaux dans les laboratoires.

**TABLEAU N° 58**  
**« Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides\* »**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : – lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; – par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

\* Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

**COMMENTAIRES****CRÉATION DU TABLEAU**

En février 2010, la COSMAP (Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture) a entrepris une réflexion sur les atteintes à la santé en relation avec l'utilisation de pesticides.

Un groupe de travail placé sous la présidence de J. Colpin (membre de la COSMAP au titre de la Fédération nationale agroalimentaire et forestière FNAF-CGT) a été constitué et a désigné le Pr G. Lasfargues (AFSSET devenu ANSES) comme rapporteur de ce groupe. Ce groupe avait pour mandat de rendre compte de l'état des lieux des connaissances scientifiques significatives observées

dans le domaine des pathologies à effets différés et liées à l'exposition aux pesticides.

Dans un premier temps, après l'audition en tant qu'expert du Pr G. Lasfargues, de T. Baron (AFSSA devenue ANSES), il a été décidé de porter le choix des travaux sur les atteintes neurologiques en dégagant trois pathologies à examiner de manière prioritaire : la maladie de Parkinson, les autres maladies neurodégénératives et les tumeurs cérébrales.

Dans un second temps, le groupe de travail a axé ses travaux sur la maladie de Parkinson, pathologie pour laquelle les connaissances scientifiques étaient les plus nombreuses et les données de la littérature établissaient le lien le plus fort avec les pesticides.

Dans un troisième temps, en octobre 2010, à l'issue du rapport du groupe de travail sur les trois pathologies retenues, un groupe de travail a été mandaté par la COSMAP pour élaborer des propositions en vue de la création de tableaux de maladies professionnelles portant sur l'utilisation des pesticides.

Les discussions se sont déroulées autour de différentes auditions, ainsi que, de l'étude des données statistiques du Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), des données de maladies professionnelles reconnues par la Mutualité sociale agricole (MSA) et des rapports des comités régionaux de reconnaissance des mala-

dies professionnelles (CRRMP) sur des cas en milieu agricole. Entre 2002 et 2009, 11 dossiers d'assurés agricoles sur 17 présentés ont reçu un avis favorable des CRRMP. Pour ces assurés, 7 salariés, 3 exploitants et 1 non renseigné, un lien entre la maladie de Parkinson et l'utilisation de pesticides était établi.

Divers experts de la maladie de Parkinson et de la toxicologie industrielle ont été ainsi entendus : Dr A. Elbaz (Institut national de la santé et de la recherche médicale – INSERM), Dr R. Garnier (Hôpital Fernand Widal, Paris), Dr I. Baldi (Université Bordeaux 2), P. Lebaillly (Groupe régional d'études sur le cancer – GRECAN), Dr J. Houssinot (Caisse centrale de la MSA – CCMSA) et Dr E. Van Mael (Université catholique de Louvain).

#### TITRE DU TABLEAU

Le titre définit à la fois la maladie et le facteur causal.

Il convient de souligner que c'est entre la maladie de Parkinson et les expositions aux pesticides que les données de la littérature établissent une association (étude PAQUID [2]).

Concernant le facteur causal, sur le plan épidémiologique, c'est pour la roténone et le paraquat que les études sont les plus nombreuses et le lien de causalité le plus évident. Cependant, très peu d'études permettent de mettre en cause une famille chimique ou une molécule spécifique dans la survenue de la maladie. Une ou plusieurs études ont permis d'établir un lien avec les organochlorés, ces composés induisant un stress oxydatif.

Mais c'est entre l'exposition aux pesticides (au sens large) et la maladie de Parkinson que la majorité des études établissent une association. Dès lors, il est apparu à la COSMAP trop restrictif de limiter le facteur causal à une famille ou

une molécule précise. De plus, la définition du terme « pesticides », tel qu'il a été entendu par la COSMAP, apporte une précision sur le champ couvert par le tableau : « *Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts et des jardins amateurs (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques), ainsi qu'à certains produits biocides et aux antiparasitaires vétérinaires.* »

#### DÉSIGNATION DES MALADIES

Le diagnostic de la maladie de Parkinson est uniquement clinique et repose à la fois sur l'histoire médicale du patient et une évaluation neurologique. Des examens complémentaires, sans toutefois permettre d'en identifier les causes, peuvent être utilisés.

Au moins deux des quatre signes cardinaux suivants doivent être constatés :

- tremblement de repos,
- bradykinésie,
- rigidité extrapyramidale,
- instabilité posturale,

Selon le stade de développement de la maladie notamment, ces quatre signes cardinaux ne sont pas toujours simultanément observés. Bien que le terme maladie de Parkinson ne se réfère qu'à une seule maladie, une hétérogénéité clinique est reconnue et pourrait être expliquée par des mécanismes physiopathologiques différents. Ainsi, on distingue habituellement les formes à début précoce de celles à début plus tardif et les tableaux avec tremblements prédominants de ceux à tremblements non prédominants. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que le diagnostic de la maladie de Parkinson puisse être posé par un spécialiste en neurologie, sur la base des critères éta-

blis par la Haute autorité de santé (HAS) [3]. Cela permet aussi d'exclure les diagnostics différentiels tels que le syndrome parkinsonien dû aux neuroleptiques, le tremblement essentiel, la paralysie supranucléaire progressive (maladie de Steele-Richardson), l'atrophie multi-systématisée, le syndrome parkinsonien vasculaire ou encore la dégénérescence corticobasale dont les causes ne relèvent pas de l'exposition aux pesticides.

#### DÉLAI DE PRISE EN CHARGE

Compte tenu du fait que la maladie de Parkinson est une maladie d'évolution progressive et qu'il est difficile, au vu des données scientifiques, d'établir un temps de latence de la maladie et donc d'objectiver le choix d'un délai de prise en charge, la COSMAP a souhaité fixer un délai de prise en charge à 1 an.

Au regard des données scientifiques disponibles et même s'il est apparu difficile d'établir une relation dose-réponse, une durée minimale d'exposition de 10 ans a été retenue.

#### LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER LA MALADIE

En absence de relation dose-effet clairement établie, il apparaît nécessaire que la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie, bien qu'indicative, soit suffisamment large pour couvrir l'ensemble des travaux susceptibles de conduire à une exposition professionnelle aux pesticides.

##### Le libellé retenu est :

« *Travaux exposant habituellement aux pesticides :*

- lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ;
- par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ».

**DÉCRET N° 2012-665**  
DU 4 MAI 2012**BIBLIOGRAPHIE**

- 1 | FALCY M, LAFON D, DELÉPINE A – Décret n° 2009-56 du 15 janvier 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale (*Journal officiel* du 16 janvier 2009, pp. 945-947) et commentaires. Tableaux de maladies professionnelles TK 24. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 117 : 131-41.
- 2 | BALDI I, LEBAILLY P, MOHAMMED-BRAHIM B, LETENNEUR L ET AL. - Neurodegenerative diseases and exposure to pesticides in the elderly. *Am J Epidemiol.* 2003 ;157 (5) : 409-14.
- 3 | La maladie de Parkinson : critères diagnostiques et thérapeutiques. Recommandation de bonne pratique. Conférence de consensus du 3 mars 2000. HAS, 2000 ([www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_272069/la-maladie-de-parkinson-criteres-diagnostiques-et-therapeutiques](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_272069/la-maladie-de-parkinson-criteres-diagnostiques-et-therapeutiques)).